

Ni communes, ni consulats : les villes de la France centrale dans les derniers siècles du Moyen Âge. Analyse historique et réflexions historiographiques

Pr. Jean-Luc FRAY

Université Blaise Pascal (CLERMONT-FERRAND II)

Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »

Version : 11/08/09

Cette communication voudrait attirer l'attention de la commission sur l'hiatus profond qui existe, mais ne cesse de creuser plus encore, relativement à la thématique de notre session (« Libertés et citoyenneté urbaine du Moyen Âge à nos jours »), entre les fruits de la recherche académique et la perception qui en est offerte à nos concitoyens, au travers de l'enseignement (universitaire et scolaire), des media et les autres moyens de diffusion de la connaissance (pensons, au sortir de l'été, au rôle des guides touristiques, souvent étudiants en histoire ou en histoire de l'art). Mais probablement nous convient-il, en tant qu'« académiques », de balayer aussi devant notre propre porte, car nous ne sommes pas les derniers à succomber à la facilité (pédagogique, telle est l'excuse !) de la simplification. L'exemple de la « France centrale » ou plus exactement de la partie médiane du royaume de France des XIIe, XIIIe et XIVe siècle, appuiera le plus souvent mon propos.

I- La problématique du régime institutionnel des villes médiévales dans les manuels universitaires français

Alors que la question des « communes médiévales avait enflammé –on sait pour quelles raisons idéologiques propres à leur temps, nos devanciers de la fin du XIX et de la première moitié du XXe siècle, le manuel de Simone ROUX, **Le monde des villes au Moyen Âge, XIe-XVe siècle**, paru en 1994 et qui reste la manuel de base sur la question offert aux étudiants des premières années par la maison Hachette, est très représentatif de la relégation au second, voire au troisième rang, depuis une vingtaine d'années, de la problématique de la naissance des institutions communales médiévales dans l'enseignement universitaire français : au terme institutionnel ancien « commune » est préféré, dans les premiers paragraphes de présentation générale, le concept plus sociologique de « communauté », exprimant une personnalité collective, dotée de droits de libertés, de la capacité à se gouverner (p. 24). Sont mentionnés cependant les épisodes de « révoltes communales » du Mans (1070), Orléans (1137), Sens (1146) – qui sont trois cas d'échec- et, bien sûr, Laon (1112-6)... L'ensemble des remarques concernant cet aspect ne s'étend cependant pas sur plus de l'équivalent de 4 ou 5 pages sur les 70 consacrées à la période de « l'essor urbain, XIe-XIIIe s..

Par ailleurs, en ce qui regarde le Midi français (entendu d'ailleurs au sens d'un Midi d'une France moderne ou contemporaine, c'est-à-dire englobant Provence et Dauphiné...), le manuel de Simone ROUX, pour rendre compte du **phénomène des villes de consulat**, présente aux étudiants le texte la traduction d'un large extrait de la charte du consulat d'Arles (1112-1155), par laquelle le terme de consulat apparaît recouvrir à la fois l'institution dirigeante collective des consuls (« nous instituons

un consulat... il y aura douze consuls ») et l'appartenance des citains à une entité commune (un tel [« entrant dans le consulat] jure ce consulat pour cinquante ans, en soumission aux consuls... que nul étranger ne soit reçu dans le consulat... »). D'autres manuels -ainsi Robert FOSSIER, *Histoire sociale de l'Occident médiéval*, ou Régine Le JAN, *Histoire de la France : Origines et premier essor, 480-1180*- alignent les dates de création de consulats du Midi dans le royaume occidental (Narbonne et Béziers, 1130-1 ; Nîmes, 1140 ; Toulouse, 1155), en les rapprochant des créations équivalentes du royaume d'Arles (Avignon av. 1130, Arles..) et du modèle nord-italien.

Ainsi, villes de communes et villes de consulats apparaissent aux étudiants français comme les deux catégories nommément identifiées et bénéficiaires chacune d'un ou plusieurs paragraphes dédiés. On se doute que les manuels destinées aux élèves du secondaire, la place réduite dédiée au Moyen Âge et les exigences de la simplification pédagogique aidant, présentent une image encore pus édulcorée, qui réduit souvent l'examen du phénomène des libertés urbaines aux villes emblématiques de Flandre et de Picardie, le terme de consul étant parfois totalement absent.

Au mieux, des villes de communes et des villes de consulat ; quid des autres ? En dehors des deux catégories précitées, Simone ROUX cite les « établissements de Rouen » (entre 1160 et 1170), octroyés ensuite à Bordeaux (1205) et à bien d'autres villes du domaine Plantegenêt et qui, tout en garantissant « assez de libertés personnelles, économiques et judiciaires pour que se forge une communauté urbaine solide », consigne « plus de devoirs que de droits ». Mais tout un paragraphe (p.32-33) est consacré à l'opposition binaire « Echevinages et consulats ».

Claude GAUVARD, dans *La France au Moyen Âge du Ve au XVe siècle*, oppose avec netteté une France du Nord des chartes de communes (qui se limite à la Flandre, l'Artois, la Picardie et ne dépasse pas au Sud la ligne Beauvais (1099) – Noyon (1105) – Saint-Quentin (1080)) et une France du Sud des consulats, réduite aux villes de la plaine de Languedoc et, plus tardivement, à Toulouse. Si 50 lignes sont consacrées au « Nord » et à ses « communes, le « Sud des consulats se contente de treize -chez Régine LE JAN, le « Nord » a droit à 32 lignes, le « Sud » à 10 - et l'auteur d'exécuter le reste du royaume, de façon lapidaire : « Enfin de nombreuses villes n'ont pas connu les effets de cette émancipation urbaine, en particulier dans le Centre du royaume et en Bretagne... » ; Robert FOSSIER, avait ménagé une troisième catégorie, exécutée en deux lignes-: « au-delà de ces régions, le mouvement urbain n'a guère dépassé le stade des franchises : Rouen (1193) et Bordeaux (1205) ».

Ainsi la plus grande partie du territoire du royaume est délibérément ignorée par les manuels universitaires -en admettant, dans le meilleur des cas, la prise en compte (minoritaire) de la catégorie des villes de l'Ouest Plantegenêt soumises aux Etablissements de Rouen- l'Île-de-France et le Berry, la Champagne, la Bourgogne et la plus grande partie de l'Aquitaine (Auvergne, Limousin, Quercy et Rouergue, Gévaudan et Velay...) passent pour « non émancipées »... ce qui pose une question embarrassante : puisqu'on rencontre dans cette zone du « Centre » Orléans, Tours et Bourges, Limoges et Clermont, Cahors, Rodez, Mende et Le Puy, sans compter des dizaines de villes de taille plus réduite, il y aurait donc **une troisième (ou quatrième) France où le fait de ne connaître aucune forme majeure ou moyenne d'« émancipation urbaine » n'aurait en rien gêné l'expansion des villes...** Augustin Thierry, réveille-toi !

Plus perspicace en effet en son temps, Augustin Thierry appelait « villes de prévôté » ou « villes de bourgeoisie » des localités où le pouvoir judiciaire demeurait, malgré l'octroi de franchises, entre les mains du seigneur ; **ce modèle lui paraissait caractéristique de la France centrale.**

C'est chez nos collègues historiens du droit que la sagesse du grand ancien trouve sa continuité : ainsi le très populaire manuel de Jean HILAIRE (*Histoire du droit, Introduction historique au droit et Histoire des institutions publiques*, 10e édition en 2005 !), distingue deux grandes catégories :

- **Les « villes de franchises » (que notre collègue appelle aussi « de prévôté, de bourgeoisie, de syndicat »** -on voit là la persistance du vocabulaire du XIXe siècle) : le statut, fixé par une charte, y comporte le maintien de l'administration du seigneur représentée par son prévôt, amis aussi la reconnaissance de privilèges, éventuellement la représentation des intérêts collectifs par des prud'hommes ou syndics, généralement élus.

- **Les villes de communes ET de Consulat, dont l'autonomie fait des seigneuries collectives**, dotées d'un véritable organisation municipale fondée sur la personnalité morale, avec un représentation élue et des organismes délibérantes, un patrimoine et des finances, une organisation militaire, une justice et un sceau ; cette catégorie se subdivise à son tour en deux sous-types :

* la Commune, fondée sur le serment collectif (*conjuratio*) est limité aux roturiers (généralement propriétaires) ; elle exclu nobles, membres du clergé et juifs ; elle comporte une assemblée générale, des magistrats (échevins, jurés) élus par l'assemblée ou recrutés par cooptation, et un maire comme agent d'exécution ; ce groupe, apparemment, recouvre aussi bien les communes du type Flandre-Picardie que les villes de l'Ouest ex-Plantegenêt, soumises au droit des Etablissements de Rouen ou à sa variante rochelaise.

* Le Consulat accueille aussi bien des nobles et des clercs que des roturiers; il comporte deux collèges : le conseil de ville, délibérant, et les consuls ou capitouls, organe d'exécution, dont les membres sont soit élus par une assemblée générale, soit, le plus souvent, recrutés par cooptation.

Carte à projeter : limite septentrionale des localités à consulat

II- De quelques autres questions embarrassantes

1- Tous les manuels, y compris universitaires, se comportent comme si les « villes » médiévales étaient des organismes compacts et juridiquement homogènes. Or, à Limoges, à côté du consulat de la Cité (épiscopale) existe, dès le début du XIIIe siècle, un consulat du Château, c'est-à-dire du bourg castral englobant à la fois Saint-Martial et la motte vicomtale. A Tours, la fusion de la cité épiscopale et du bourg canonial développé autour de la basilique Saint-Martin date de 1356, après l'épisode de la « commune manquée de Châteauneuf », mais la « ville réunie » reste divisée entre 7 seigneuries : celle du roi et deux fiefs, celle de l'archevêque, celle du chapitre cathédral, celle de Saint-Martin, celle de Saint-Julien.

C'est encore à un historien du droit, Albert RIGAUDIERE, dans son *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions* (3^e éd., Paris, 2006) qu'il faut recourir pour se voir rappeler que nombre d'abbayes bénédictines (Saint-Alyre à Clermont, Saint-Martial à Limoges, Saint-Germain à Auxerre...) pouvaient engendrer des bourgs topographiquement et juridiquement autonomes, capables même de devenir des rivaux des cités épiscopales qu'ils flanquaient (conflits de juridiction, problème de l'intégration tardive à la seigneurie urbaine).

De fait le « bourg Saint-Alyre (*In villa sancti Illidii, in burgo sancti Illidi.*, 1291) jouit, par rapport à la cité épiscopale de Clermont qu'il jouxte au Nord-Ouest, d'une Indépendance juridique et judiciaire totale, allant jusqu'au droit de fortification (effective au milieu du XIV^e s.) et de marché; reconnue par évêque Robert en 1197, cette situation a perduré jusqu'au début XVIII^e siècle, c'est-à-dire bien au-delà de la fusion de Clermont avec la ville voisine et rivale de Montferrand. Comme la seigneurie abbatiale contrôle la vallée de la Tiretaine (paroisses St.-Bonnet, St-Etienne, prieurés St-Rémy et St.-Mart de Chamalières) et étend ses revendications jusqu'aux pieds des remparts de Clermont, on peut se demander si le concept par trop habituel « d'organisme suburbain » est épistémologiquement bien approprié ici.

Que penser au demeurant, en termes de perception des faits de vie sociale, de la différence de statut juridico-administratif entre les bourgeois de Clermont (seigneurie épiscopale de droit écrit) et ceux de Montferrand (seigneurie comtale, puis royale, de droit coutumier), qui ne sont séparés que par une distance de porte de ville à porte de ville, soit 2.000 m, et que lie, outre de nombreuses complicités économiques (non sans conflits) de fréquents échanges de bons procédés juridiques ?

2- Il convient de rappeler également qu'en Auvergne , comme dans le reste de l'espace francophone (oïl et oc), il n'y a pas de droit urbain (*Stadtrecht*) : l'octroi d'une charte de franchise n'est en rien une marque de caractère urbain ; le terme latin « *villa* » ou son équivalent français « ville » sont attribués par les textes contemporains et les libertés, us et coutumes, les « franchises » sont accordées à des localités de toutes tailles et ce, dès le XIII^e siècle : Montferrand, Riom et Clermont, qui forment la triade des villes auvergnates, ainsi que Billom, aussi importante à l'époque ; des petites villes comme Ambert, de bourgs ruraux comme Olliergues, de simples villages comme Aubière ou Le Cendre.

Ce qui est vrai des chartes de franchises l'est aussi de consulats, qu'il est abusif d'assimiler à une institution urbaine : en Auvergne, de simples communautés villageoises -qu'il s'agisse de l'ensemble de la communauté, tant au bourg-centre (abritant en particulier l'église paroissiale) que dans les « villages » ou « mas », c'est-à-dire les hameaux ou écarts, ou que ce droit soit particulier à un « écart »- jouissent d'une autonomie administrative sous la forme d'un consulat à partir du XIII^e siècle : il est donc licite de parler de « **consulats ruraux** ».

Il convient enfin de souligner que **la constitution d'un sentiment de société urbaine juridiquement constituée peut de faire à travers d'autres réalités que le « gouvernement municipal** : c'est là l'exemple des hanses de marchands et autres guildes. On pensera tout naturellement à l'évolution de la Hanse des marchands de l'eau Paris entre fin XI^e et début XIII^e vers un embryon d'organisation municipale ; moins connue est la hanse de Mantes, éclairée par un travail récent, encours de publication (Pierre-Henri GUITTONEAU, « La Hanse de Mantes : une petite ville et son réseau de relations à la fin du Moyen Âge »). Il faut aussi songer aux exemples des *confraternitates*, *caritates*, *confratritiae*, frairies... « groupements constitués autour d'une œuvre (*opus*) à réaliser en commun », ce qui facilite la naissance d'un esprit communautaire : Béziers, 1130, pour la sépulture décente des confrères ; Narbonne, 1151, pour subvenir aux besoins des pauvres ; Toulouse, 1250, pour la gestion d'hôpitaux...». Penser aussi à la *fabrica*, l'œuvre de construction des cathédrales et grandes églises, mais aussi de ponts (Lyon, 1180 ; Pont-Saint-Esprit, 1281 ; Avignon...) et des remparts (Montpellier, fin XII^e s : « œuvre de la commune clôture » pour la construction du rempart, puis sa défense et le

financement de son entretien). Penser enfin aux *conjuraciones pacis* (les « encapuchonnés » du Puy en 1183).

Comment fonctionnaient donc ces villes du « troisième type », ne relevant ni du type des villes de communes, ni de celui des villes de consulat ?

III- Comment fonctionnaient les villes du « troisième type » ? Les exemples de Gray, Clermont et Bourges

On a choisi ici trois villes, deux moyennes (Bourges et Clermont) une plus petite (Gray) ; deux villes du royaume de France et l'une du royaume d'Arles (Comté de Bourgogne) ; l'une est une ville de seigneurie laïque aux mains d'un prince régional (Gray) ; une autre une ville de seigneurie épiscopale et demeurée telle jusqu'au milieu du XVI^e siècle (Clermont) ; enfin, une ville-cité archiépiscopale, mais où le pouvoir royal a, très tôt, pris les rênes (Bourges).

- **A Gray**, comme dans les autres villes de la Comté de Bourgogne jusqu'à la fin du XVe s., les compétences judiciaires civiles et militaires restent entre les mains des officiers comtaux (prévôt, bailli), au lieu d'être confiées à un maire élu, comme c'est le cas à Dijon depuis 1183 en application d'une charte octroyée sur le modèle de Soissons (ville de commune). Ce changement n'intervient à Gray qu'avec la nouvelle charte de 1494 (à Salins en 1481, à Dôle également à la fin du XVe s.) : mais là où les historiens de naguère voyaient dans cette évolution un dessaisissement du pouvoir seigneurial, il s'agit en réalité d'une instrumentalisation du pouvoir communal au profit du prince, qui se défausse du coût de l'institution judiciaire sur les villes.

- Quel est le contenu de la charte épiscopale rédigée en oc et accordée en mai 1198 aux **Clermontois** par Robert d'Auvergne ? Essentiellement la garantie donnée contre les arrestations et saisies arbitraires (« ...que eu non penrai ni farai prendre lors cors ni lor maysos, ni lor chausas... ») et le maintien des bonnes coutumes antérieures ; enfin le serment du baile épiscopal (seul administrateur mentionné) de respecter la charte. On est en droit de se demander, dans le cas de Clermont si les « charités » qui organisent l'élite urbaine par quartiers ne sont pas un substitut à l'échec, du fait de la double opposition du pouvoir épiscopal et du pouvoir royal, des tentatives d'émancipation urbaine des années 1250-1 et 1261-2.

- Pour **Bourges** (J.-Y. RIBAUT, « Bourges dans l'histoire », Ph. GLODMAN, M. LEMAIRE et J.-Y. RIBAUT, *Bourges*, Paris, 1992 ; David RIVAUD, *Bourges, Poitiers et Tours. Les villes, le roi, l'Etat (vers 1440-vers 1560)*, thèse de doctorat sous la dir. de Ph. CONTAMINE, Paris IV-Sorbonne, 2003, dact.),

les anciens historiens du Berry (LA THAUMASSIERE au XVII^e s., RAYNAL au XIX^e) on, à tort, assimilé les *boni homines*, *probi homines*, voire *baroni*, que l'on voit aider, à partir de la dernière décennie du XII^e s., le bailli royal de Bourges dans l'exercice de la justice, à un embryon d'administration municipale. Les habitants de Bourges jouissaient en commun de privilèges fort anciens, de nature coutumière, que les rois confirment, formalisent et augmentent (Louis VI, Louis VII en 1141, Philippe Auguste en 1181).

La pratique de l'AG se trouve expressément formulée en 1308, pour la désignation des députés de la ville aux Etats convoqués par le roi à Tours (pour l'affaire des Templiers): la réunion de « l'université, communauté et toute la communauté » est convoquée par ban (donc par le prévôt royal de Bourges) dans le cloître du prieuré de Notre-Dame-la-Comtale.

Mais une assemblée générale somme toute restreinte (le prieuré de la Comtale suffisait à l'abriter et Louis IX fit emprisonner en 1254 300 bourgeois pour violences urbaines) et la définition d'un lieu coutumier de délibération ne suffisent pas à fonder une municipalité : il faut attendre le milieu du XIVe siècle pour voir mentionner quatre « élus au gouvernement de la ville » (correspondant probablement aux quatre quartiers, organisés eux même en fonction (topographiquement et toponymiquement) des quatre portes, ce qui peut correspondre à une réplique au grand incendie de 1353 et au danger militaire suscité par la chevauchée du Prince noir en 1356. Ce sont par ces mêmes élus que passe la participation financière des habitants de Bourges à l'effort de guerre du « roi de Bourges » (par exemple en 1429 pour financer l'expédition de Jeanne d'Arc contre La Charité) et la levée des tailles.

Rien ne bouge jusqu'à l'émeute antifiscale (« détestable commotion ») du 22 avril 1474 (provoquée par l'établissement par le roi d'un droit de barrage pour l'entretien des fossés de la ville, preuve de la prégnance du pouvoir du seigneur roi ...), sévèrement réprimée, mais porteuse de réforme : le 27 mai 1474, le roi supprime les quatre élus et crée un corps de ville, formé par un maire et douze échevins, nommés par lui et anoblis ; mais, en février 1484, après la mort du roi, les bourgeois obtinrent le rétablissement des quatre élus, première manifestation d'un attachement de berruyers à leurs institutions propres et coutumières (le maire et les échevins subsistant).

Le travail de RIVAUD, qui met en comparaison Bourges, Tours et Poitiers, trois villes moyennes de taille démographique (10.000 / 15.000 hab.) comparable (et comparable également à Clermont) non seulement le caractère dépendant et tardif de la mise en place d'institutions municipales (la naissance d'une véritable municipalité peut être datée de 1462 à Tours, 1474 à Bourges, dans les deux cas par initiative royale, tout comme à Clermont en 1481), mais la lenteur avec laquelle ces corps de ville s'approprient des fonctions qui, ailleurs passent dès le XIIe siècle comme définitoire de la prise de conscience de la communauté urbaine : la prise en charge des pauvres et des malades par les autorités municipales date, à Bourges seulement des années 1540, et il en est de même à Poitiers et à Tours; l'intérêt pour l'entretien des ponts ne se manifeste dans la municipalité tourangelle qu'à partir de 1480-90 ; l'acquisition d'une "maison commune" à Tours date seulement de 1467 (comparable avec Clermont); pas de **registres de délibérations municipales** à Bourges avant 1504-6, et de façon suivie à partir de 1555 (avant 1504, les PV des AG sont conservés sur papier libre) ; avant 1474, la gestion communale s'organise par quartiers et il n'y a pas encore de compte des deniers communs ; à Poitiers, les registres de délibération apparaissent en 1412, les registres de comptes après 1456 (p. 12-21). A Tours, les registres de délibération sont disponibles à partir de 1408, sous la forme de PV des AG des habitants jusqu'en 1461, puis des délibérations du corps de ville (en revanche, les registres de comptes sont tenus depuis 1358). Enfin les débuts d'une historiographie urbaine et des légendes des origines urbaines datent, à Tours comme à Bourges, au mieux des années 1480-1490 et le phénomène ne se développe qu'au milieu du XVIe siècle, ce qui est aussi tardif que pour Clermont et Riom.

Le transfert des foires de Lyon à Bourges en 1485 (avec polémique avec Troyes) fournit un premier éloge urbain (ancienneté de la ville, qualité de cité royale, situation remarquable au centre du royaume, fertilité de la province, qualité de la voirie et du bâti urbain).

- Les **légendes de fondation** sont attestées en 1477 dans l'éloge de la ville par l'humaniste italien Francesco Florio pour Tours (Turnus). A Poitiers, Jean BOUCHET glose sur l'étymologie *avis picta*, qui alimente le choix du cadeau fait par les habitants à Charles VIII en 1487, et trouve à la ville des origines scythes. Plus tard (*Histoire du Berry*, 1566) Jean CHAUMEAU, suivant Tite-Live, fait de Bourges une capitale de la Gaule.- Il faut donc souligner la **proximité royale (Königsnähe)** des trois villes : Bourges appartient au domaine royal depuis 1100, Tours depuis la conquête philippine, Poitiers depuis..... Bourges est la résidence du futur Philippe V au début du XIVe siècle, puis de Jean de Berry de 1361 à 1416 (avec palais, chambre des comptes depuis 1379), du dauphin, puis du roi de 1417 à 1436. Poitiers abrite le parlement royal du « royaume de Bourges » entre ces deux mêmes dates. A partir de 1470, les séjours royaux se multiplient en Touraine.

Conclusions :

- **L'examen de la question des libertés urbaines ne peut se résumer au binôme villes de commune / villes de consulat, ces dernières d'ailleurs minorées.**

- **Il existe, en particulier dans la France central, toute une série de villes qui vivent apparemment très bien dans l'absence, jusqu'à une date avancée, de corps de ville autonome et se contentent à peu près d'être des « villes seigneuriales (le seigneur fût-il le roi comme à Tours et Bourges) ». Il faut accepter le caractère tardif du *Selbbewusstsein* urbain dans la France centrale !...**

Un dernier coup d'œil sur la carte convaincra du caractère néfaste des a-priori : au tournant du Bas Moyen Âge et des temps modernes, l'Auvergne est à la fois le pays des consulats et celui des beffrois : présents dans le Berry (Vierzon, Bourges, Sancerre, Issoudun, Dun), le Nivernais (Nevers), ils se glissent vers le Sud par le Bourbonnais (Moulins, Saint-Pourçain, Marcillat) jusqu'en Basse-Auvergne (Aigueperse, Riom, Gerzat, Lezoux, Billom) et jusqu'aux extrémités méridionales de la grande Limagne (Issoire, le Broc), délaissant la montagne (sauf Besse) ; un ultime prolongement vers le Sud, le long de la route de Languedoc conduit jusqu'à Saint-Chély d'Apcher et La Canourgue, en Gévaudan : un usage du Nord, adopté à partir du XIVe et surtout du XVe siècle, dans une province d'oc, particulièrement dans sa grande plaine centrale...